

70/03

COMMUNE DE L'ILE ROUSSE

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de l'Île Rousse,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles 2213-2, 2213-3 et 2213-4
- VU l'article R 26 du Code Pénal,
- CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement de la rue de nuit suite à la réfection récente du pavage de cette voie,

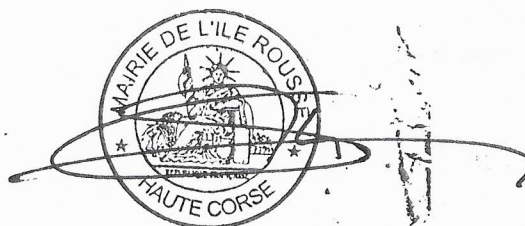
ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter de ce jour, la voie « rue de nuit » est interdite au stationnement et à la circulation des véhicules à moteur, exception faite des véhicules suivants :

- Les véhicules de livraison, uniquement pour les riverains
- Les services d'urgence et d'incendie
- Les forces de l'ordre

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Île Rousse, le 23 juillet 2003



Le Maire
JJ. ALLEGRINI-SIMONETTI